Département des

DEUX – SEVRES

Commune de PRIN-DEYRANCON



CONCLUSION D'ENQUETE PUBLIQUE



Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 4,76 ha et demande de permis de construire, y relatif, situé au lieu-dit « Le Haut Pié Blanc », commune de :

PRIN-DEYRANCON 79210

Projet présenté par la société :

SEUR PRINDE

Créée par les Sté

SEOLIS PROD à Niort et URBASOLAR à Montpellier

SOMMAIRE

CONCLUSION

SYNTHESE DU PROJET :	pages	1	et 2
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	4	3	à 5
1/ - QUALITE DU DOSSIER :	4	3	
2/ - ACCESSIBILITE DU DOSSIER :	4	3	
3/ - PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET :	4	3	
4/ - NATURE DES OBSERVATIONS:	4	4	
5/ - REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE DANS SON MEMOIRE :	4	4	
6/ - LES INTERETS PUBLICS ET PRIVES :	4	4	
7/ - LES ATTEINTES A LA SECURITE ET LA SANTE :	4	5	
8/ - ATTEINTES AUX PAYSAGES - FAUNE - ENVIRONNEMENT :	4	5	
9/ - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE:	4	5	
10/- LA PERCEPTION DU PROJET PAR LE PUBLIC :	4	5	et 6
11/- DEGRE D'ACCEPTABILITE DU PROJET PAR LE PUBLIC :	4	6	

CONCLUSION

Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 4,76 ha et demande de permis de construire, y relatif, situé au lieu-dit « Le Haut Pié Blanc », commune de :

PRIN-DEYRANCON 79210

Projet présenté par la société:

SEUR PRINDE

Créée par les Sté

SEOLIS PROD à Niort et URBASOLAR à Montpellier.

I – SYNTHESE DU PROJET :

La Société « SEUR PRINDE », créée par les Sociétés SEOLIS PROD à Niort 79 et URBASOLAR à Montpellier, a projeté la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une superficie de 4,60 hectares et d'une puissance de 2,87 MW, sur des terrains, propriété de la Communauté d'Agglomération du Niortais (C.A.N.), au lieu-dit « Le Haut Pié Blanc », dans la commune de PRIN-DEYRANCON 79.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 août au 20 septembre 2023, en mairie de Prin-Deyrançon et au cours de mes 5 permanences dans la mairie de cette commune, 3 personnes sont venues pendant ou en dehors de celles-ci, formuler des observations sur le registre d'enquête.

Ainsi, par thèmes, avant les motivations de sa conclusion, le Commissaire Enquêteur émet des avis sur :

- 1 La qualité et le contenu du dossier d'enquête, mis à la disposition du public
- 2 L'accessibilité du dossier par le public
- 3 Les enjeux du projet
- 4 La nature des observations
- 5 Réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire.
- 6 Les atteintes aux intérêts publics ou privés.
- 7 Les atteintes à la sécurité ou à la santé
- 8 Les atteintes aux paysages, ou à l'environnement en général
- 9 Le déroulement de l'enquête
- 10-La perception du projet qu'a le public
- 11-Le degré d'acceptation du projet par le public

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR:

• 1/ – La qualité du dossier :

Le dossier d'enquête soumis à la consultation du public de format A3, assez volumineux, était composé de 3 volumes et de divers documents :

- -: Un résumé non technique de l'étude d'impact,
- Une étude d'impact,
- Un dossier relatif à la demande de permis de construire du projet
- Divers documents décrits dans la composition du dossier du rapport d'enquête.

Les textes du dossier d'enquête étaient clairs et à portée de compréhension du public.

Le contenu du dossier portait sur la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de 4 600 m2, d'une puissance de 2,87 MW, qui doit être installé sur le site du « Haut Pié Blanc » à Prin-Deyrançon 79, à 2,5 km du centre-bourg de la commune.

Les explications sur le fonctionnement de l'énergie renouvelable, ses bienfaits et ses défauts, constituées par le parc photovoltaïque, étaient claires et ont pu être parfaitement comprises par les personnes qui ont consulté le dossier.

Par ailleurs, le dossier comprenait de très nombreux plans, (dont parfois la lecture était rendue difficile en raison des trop petits caractères utilisés) – illustrations – photographies, parfois virtuelles, sur le projet, qui contribuaient largement à la compréhension de celui-ci.

• 2/ – L'accessibilité du dossier

Le dossier était contenu dans un emboitage rigide, permettant d'éviter tout mélange ou confusion avec d'autres dossiers ou documents.

Seul dossier posé en permanence sur la table de la salle du conseil municipal de la mairie de Prin-Deyrançon, avec le registre d'enquête à proximité, le dossier était donc parfaitement accessible par le public.

Le dossier a aussi pu être consulté par voie électronique.

• 3/ – Les principaux enjeux du projet :

En raison des textes en vigueur, sur les économies d'espaces concernant notamment, les zones naturelles et agricoles, toute la difficulté aujourd'hui pour réaliser ce type de projet consiste à rechercher et détecter, des terrains adéquats, inutilisés, ne grevant en rien l'activité agricole ou n'impactant pas de zone naturelle ou bénéficiant de classements spécifiques ou protégés.

C'est le premier enjeu, puisque le maître d'ouvrage projette d'édifier son projet, comme l'y oblige les textes, en dehors de toute surface agricole ou naturelle, sur la couverture végétale d'un ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux, dont la C.A.N. est propriétaire des terrains, fermé en 2004 et réaménagé en 2005.

Le second enjeu réside dans le fait de réaliser une installation productrice d'énergie renouvelable, non carbonée et donc non polluante, en contribuant aux ambitions du pays, de surcroit n'affectant que très peu l'environnement sur le plan du visuel paysager, contrairement à certaines autres sources d'énergie renouvelable.

• 4 / - La nature des observations :

Trois observations ont été formulées.

- Celle, par courrier, de la C.A.N. qui n'avait émis aucun avis sur le projet, dans le temps réglementaire imparti, avant le début de l'enquête, contrairement aux autres institutions. Elle écrit apporter son soutien au projet qui lui permet de maîtriser les consommations foncières.
- Les établissements COLAS, travaux publics, apportent également leur soutien à ce projet, générateur d'emplois.
- Enfin, Mr Canteau, habitant de Prin-Deyrançon et secrétaire de l'association de chasse du secteur portant sur plusieurs communes, se dit surpris de n'avoir trouvé dans le dossier aucun paragraphe sur la chasse. A ce sujet il demande si la chasse y sera interdite, en particulier sur la périphérie du parc et sur quelle largeur.

Il demande par ailleurs si le rayonnement magnétique du parc photovoltaïque sera dangereux pour les animaux domestiques ou sauvages et sur les employés de la déchetterie située à proximité du parc, de même que sur le public qui y accède régulièrement.

• 5/ - Réponse du maitre d'ouvrage dans son mémoire :

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal d'observations faites pendant l'enquête, qui lui a été communiqué, le maître d'ouvrage a répondu, en particulier, au sujet de la chasse évoquée par Mr Canteau.

Il indique que la chasse sera impossible sur le site, actuellement et même après réalisation du parc, dans la mesure où celui-ci sera clôturé et il précise que sur la périphérie extérieure immédiate à l'extérieur du site il n'a pas le pouvoir d'interdire la chasse.

Certes, mais s'agissant d'un secteur très giboyeux, le maitre d'ouvrage a le devoir de demander à la collectivité publique à ce que la chasse soit interdite par arrêté sur une périphérie pouvant aller de 100 à 200 mètres de largeur, à l'instar de ce qui existe pour les maisons d'habitations et ce, afin d'éviter toute dégradation qui pourrait être causée par les plombs des cartouches sur les panneaux photovoltaïques ou les installations électriques. du site.

Par ailleurs le maitre d'ouvrage a aussi fait des réponses, dans un autre mémoire en réponse du 25 mai 2023 à « l'avis de la MRAe », en 25 points, du 4 mai 2023, préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Dans ces réponses le Maître d'ouvrage apporte avec soins toutes précisions et réponses aux interrogations de la MRAe.

• 6/ – Les intérêts publics et privés

Les intérêts publics ne sont en rien impactés par le projet, dans la mesure où le choix judicieux du terrain du projet d'implantation de la centrale, fait par le maître d'ouvrage, même réhabilité, ne pouvait pas être exploité, puisque situé sur un ancien site d'enfouissement.

Ce choix ne greve aucune zone ou surface vitales et ne participe pas à la consommation d'espace.

Il n'altère pas non plus les intérêts privés, puisque la propriété du terrain est celle de la C.A.N., donc publique. Par ailleurs aucune incidence collatérale au projet, pour les particuliers, ne semble pouvoir naître de la réalisation de ce projet.

• 7/ – Les atteintes à la Sécurité ou à la Santé :

A la lecture du dossier, il apparait que le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour maîtriser les risques d'atteinte à la sécurité et à la santé.

Notamment, en cas de phénomène atmosphérique particulier (vent violent – foudre, grêle – neige) les structures porteuses et les éléments techniques seront dimensionnés de façon à résister aux perturbations atmosphériques et en cas d'évènement météorologique dangereux, l'accès à la centrale sera interdit.

Aucun risque notable de radiation ou autre, pour la santé, n'a été mis en évidence : Sur 7 risques évoqués :

- 3 sont considérés comme nuls
- 1 comme négligeable lié au bruit émis par les ventilateurs des locaux techniques.
- <u>1</u> comme <u>très faible</u>, lié aux micropolluants qui se déverseraient accidentellement sur le sol, sans grande possibilité de rejoindre une nappe ou un cours d'eau, trop éloignés.
- 2 comme faibles, liés aux gaz d'échappement, poussières et au bruit, mais le trafic induit est faible et les habitations éloignés.

• 8/ – Les atteintes aux paysages, la faune, la flore ou à l'environnement :

<u>Le paysage</u>: Le site du projet se situe dans une vaste plaine, quasiment plate, ce qui permet de faire l'économie d'une vue « plongeante » sur le projet de parc, qui, si la topographie du terrain était plus mouvementée, constituerait une petite atteinte au visuel paysager, mais ce n'est pas le cas.

Toutefois, sur le promontoire de 2 mètres environ, constitué par le site de la déchetterie, qui se trouve accolée au grillage de clôture du site, cette atteinte ponctuelle au visuel pourra être observée, mais restera très faible et le visuel des bosquets éloignés, cultures et autres arbres, constituant le paysage, ne sera pas affecté par le projet.

Habitats naturels et espèces faunistiques et floristiques : Sont concernées au titre de la flore : 2 espèces de plantain – une petite station d'adonis – et l'Hespérie des sanguisorbes, mais ces éléments floristiques présentent un enjeu faible ou modéré.

En ce qui concerne les oiseaux et chiroptères, même si la parcelle de la ZIP a un intérêt, ce sont les milieux périphériques du site, qui présentent les enjeux les plus importants pour la nidification avec les haies arborées et arbustives, mais pas la présence du projet qui en est éloigné.

• 9/ – Le déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée, sans que le moindre incident se produise parmi le public.

• 10/ - La perception du projet par le public :

Elle est difficile à définir dans la mesure où peu de personnes se sont manifestées durant l'enquête publique. Ce qui ne signifie pas pour autant que le public est acquis à la cause du projet, ou au contraire y serait opposé.

Toutefois, il est évident, d'après les quelques confidences qui ont été faites par quelques habitants, n'ayant pas désiré faire d'observation, mais étant venus seulement se renseigner, auprès

du Commissaire enquêteur, que le projet de SEUR PRINDE est considéré, sur le lieu de cet ancien site d'enfouissement réaménagé, comme remettant le secteur en valeur et dans la mesure ou ce projet ne gêne personne, le public préfère s'abstenir de commentaire.

• 11/ - Le degré d'acceptation du projet par le public :

L'acceptation du projet de centrale photovoltaïque par le public sur le site du « Haut Pié Blanc » à Prin-Deyrançon, semble acquise puisque aucune opposition ne s'est manifestée durant l'enquête publique.

III – MOTIVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les motivations et l'avis final du Commissaire Enquêteur résultent :

Des dispositions contenues dans les textes législatifs et règlementaires – Du contenu du projet – De ses incidences sur l'environnement – Du déroulement de l'enquête publique.

Considérant que :

- La procédure de déroulement de l'enquête publique, notamment dans ses aspects de publicité vis-à-vis du public et de l'accessibilité du dossier, s'est parfaitement déroulée, conformément aux règles de droit.
- L'ancien site d'enfouissement de déchets non dangereux, propriété de la Communauté d'Agglomération du Niortais (C.A.N.), fermé en 2004 et réaménagé en 2005, au lieudit « Le Haut Pié Blanc », commune de PRIN DEYRANCON, ne constitue désormais pas un espace agricole, naturel, ou bénéficiant d'un autre classement de protection sur les documents d'urbanisme, n'a donc plus aucune utilité.
- La commune de Prin-Deyrançon est soumise au Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.). Lequel RNU autorise les projets d'équipements d'intérêts collectifs, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exercice des activités agricole, pastorale ou forestière.
- La commune de Prin-Deyrançon sera bientôt couverte par le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Niort (C.A.N.), dont elle fait partie, à l'instar du S.C.O.T. approuvé le 8 juillet 2019, dont la prescription n°16 du D.O.O. stipule que :
- « L'implantation de centrales solaires ou photovoltaïques au sol, n'est possible que sur des sites et sols pollués, anciennes décharges, carrières, déchetteries ou centres d'enfouissement ».
- Le projet de création du parc photovoltaïque n'impactera aucun espace agricole ou naturel, ni de zone classée ou protégée par des classements spécifiques.
- Dans ces conditions, la Société SEUR PRINDE, créée pour la circonstance par les Sté SEOLIS PROD et URBASOLAR, est tout à fait fondée à vouloir réaliser, sur la totalité de ce site, un parc photovoltaïque de 4,60 hectares, d'une puissance de 2,87 MW, afin d'augmenter, notamment, la capacité de la C.A.N. et au-delà du pays, à produire de l'énergie renouvelable.
- Le projet de création du parc photovoltaïque participe aux ambitions et objectifs du P.C.A.E.T. de Niort Agglo, de réduire d'environ 20 % la consommation d'énergie et de porter à 23 % la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030.

- Le projet de création du parc photovoltaïque respectera les dispositions de tous les documents administratifs, dont il dépendra : PCAET SDAGE STRADDET Nouvelle Aquitaine.
- Situé dans un secteur rural et une plaine importante, ne comportant que peu ou pas de haies, à l'écart des habitations, la plus proche étant à 1,4 km, le projet de parc photovoltaïque, son site et son entourage sont considérés comme ne présentant qu'un intérêt faible à modéré, sur le plan faunistique et floristique.

Ce sont seulement les milieux périphériques éloignés ou très éloignés du projet, comportant quelques bosquets, haies arborées ou arbustives qui présentent des enjeux, notamment en matière de nidification. Sur ce plan il semble que le projet n'impactera pas les milieux naturels.

- En matière de visuel paysager, le site étant implanté sur une superficie de plaine plate, il n'offrira que peu ou pas de possibilité, d'avoir une vue « en plongée » sur lui, contrairement à ce qui se produirait si la topographie du secteur était plus mouvementée, ce qui altérerait quelque peu le visuel paysager.
- Sur le plan archéologique et du patrimoine, il n'existe à proximité du site, aucune construction, édifice, monument classés ou remarquables qui pourraient être impactés par le parc. Le monument historique et inscrit le plus proche se situe à 3,2 km.

Aucune prescription d'archéologie préventive n'a donc été demandée.

- Le projet n'impacte nullement la sécurité et la santé des habitants, même éloignés et les bruits, poussières, champs électriques et électromagnétiques, faibles, ne pourront constituer des nuisances en raison de l'éloignement des habitations.
- Les intérêts publics et privés des habitants ou institutions du secteur du projet, ne sont nullement impactés par la réalisation du projet, mais au contraire celui-ci va permettre la mise en valeur d'un site de 4,6 ha, qui ne pouvait être exploité d'aucune manière.
- Aucune observation défavorable au projet n'a été faite durant l'enquête publique et le maître d'ouvrage a apporté dans son mémoire, en général, des réponses pertinentes et satisfaisantes, sur le site du projet, et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, dans un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
- Le projet de parc constituera une source d'énergie renouvelable, non carbonée et donc non polluante, faisant ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Toutes les Personnes Publiques invitées à donner leur avis sur ce projet, ont répondu, qu'elles y étaient favorables

• La perception du projet par le public, de même que son degré d'acceptation, bien que peu exprimés semblent favorables au projet.

Pour toutes les raisons indiquées ci-avant, *j'émets un avis favorable* au projet de création du parc photovoltaïque de 4,60 ha et d'une puissance de 2,87 MW, sur le site du *« Haut Pié Blanc »*, propriété de la Communauté d'Agglomération du Niortais, (C.A.N.) à Prin-Deyrançon 79, tel que présenté par le maitre d'ouvrage, la Sté SEUR PRINDE, dépendant de SEOLIS PROD et URBASOLAR.

Secondigny le 5 octobre 2023

Le Commissaire Enquêteur

Bernard PIPET

B. Pilzet